

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 21 septembre 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ
AU 1 QUAI DU GENERAL D'AMADE
APPARTENANT A
MONSIEUR JOEL DAYAN
MADAME CHANTAL DAYAN
MADAME REGINE DAYAN
(cadastré 243 CO 668 à Libourne)**

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-2, L.511-11 et L.511-18 à L.511-22,

Vu l'information transmise le 20 septembre 2023 à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles),

Vu le rapport en date du 19 septembre 2023 établi par la société BGEA Structures constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Considérant que suite au constat de désordres le samedi 16 septembre 2023 dans la cave de l'immeuble situé 1 quai du général d'Amade à Libourne, la Ville de Libourne a mandaté un expert pour procéder à une expertise structurelle du bâtiment,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société BGEA Structures que le plancher bois du rez-de-chaussée visible depuis la cave présente des dégradations importantes pouvant remettre en cause sa stabilité à court terme :

- pourriture cubique à cœur du solivage venant réduire la section et donc la solidité des éléments (présence de champignons lignivores)
- corrosion des poutres/profilés métalliques, avec pertes de sections et éclatement de la maçonnerie au niveau des appuis,
- présence d'une chape de 10 cm avec carrelage représentant une surcharge très importante sur le plancher (supérieur à 250 kg/m²).

Considérant que le rapport de la société BGEA Structures fait également état de désordres structurels au niveau de l'escalier en pierre menant à la cave (marches fracturées et descellées avec un risque d'effondrement,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'en l'état le rez-de-chaussée de l'immeuble n'est plus habitable ni accessible à titre commercial,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1 quai du général d'Amade n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Joël DAYAN, Madame Chantal DAYAN, Madame Régine DAYAN, propriétaires de l'immeuble situé au 1 quai du général d'Amade à Libourne, devront, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Sans délai :

Interdire l'accès au local commercial situé au rez-de-chaussée

Dans un délai de 1 mois :

- Mettre en place une réfection totale du plancher et de l'escalier d'accès à la cave
- Procéder à la vérification du dimensionnement du solivage vis-à-vis des charges en place

ARTICLE 2: Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune ou leur prestataire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Il est interdit, à compter de la notification du présent arrêté, d'habiter ou d'utiliser le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Quai du Général d'Amade à Libourne, jusqu'à sa remise en sécurité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230921-JUR_A_2023_56-AR

S²LO

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

Notifié le 21/09/2023

Le Maire,

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230921-JUR_A_2023_56-AR

